Date de publication : 27/11/2026

Décision n° 2026-10 du 20 novembre 2026 relative aux modalités d'exercice des missions de la Banque de France sur le marché des titres de créances négociables

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu :

- les articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1, L. 631-1 et D. 213-1 à D. 213-14 du *Code monétaire et financier*,
- l'arrêté du 10 novembre 2026 portant réforme des titres de créances négociables,

DÉCIDE

Article 1er Respect par les émetteurs de titres de créances négociables des conditions liées à la documentation financière

Les émetteurs de titres de créances négociables communiquent à la Banque de France la documentation financière dans les termes prévus par la réglementation et selon les modalités précisées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 Modalités de communication de la documentation financière à la Banque de France

1. Les émetteurs adressent à la Banque de France leur documentation financière sous l'un des formats suivants :

   (i) Lorsqu'ils optent pour le format papier, ils adressent, parallèlement à l'envoi, en recommandé avec accusé de réception ou par porteur, de la version papier de la documentation financière, une version de la documentation financière et, le cas échéant, du résumé en français ou de la traduction, dans un fichier unique au format électronique. Les signatures manuscrites présentes sur la version papier de la

documentation financière sont remplacées, sur la version électronique par le cachet de l'émetteur ou la mention du nom du signataire, sauf demande expresse contraire.

(ii) Lorsqu'ils optent pour le format électronique, ils adressent une version électronique de la documentation financière signée selon les modalités précisées par la Banque de France sur son site internet.

2. La mise à jour sans délai de la documentation financière prévue par l'article D. 213-12, alinéa 2, du *Code monétaire et financier* susvisé prend la forme d'une mise à jour de l'ensemble de cette documentation sauf dans les cas d'une modification relative au plafond de son encours, à l'identité des agences de notation de crédit attribuant une notation de crédit au programme d'émission ou à l'émetteur~~,~~ à la notation du programme d'émission ou de l'émetteur si elle figure expressément dans sa documentation financière, aux termes et modalités de la sûreté, à l'identité du constituant en cas de sûreté personnelle, à l'identification du bien nanti ou gagé en cas de sûreté réelle ainsi que tout fait nouveau rendu public susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation des titres émis ou sur la bonne fin du programme. Dans ces cas, la mise à jour sans délai peut prendre la forme d'une mise à jour partielle sous réserve que l'émetteur produise une attestation respectant les conditions prévues par l'article D. 213-9 du *Code monétaire et financier* susvisé.

3. Les émetteurs communiquent à la Banque de France la date de la tenue de la prochaine assemblée générale (ou de l'organe qui en tient lieu) dès qu'ils en ont connaissance.

4. En application du deuxième alinéa de l'article D. 213-2 du *Code monétaire et financier*, les émetteurs adressent à la Banque de France la documentation financière complète au moins deux semaines avant leur première émission.

Article 3 Modalités de communication des informations statistiques à la Banque de France

1. Le contenu détaillé des informations statistiques sur les titres de créances négociables que doivent communiquer les émetteurs à la Banque de France conformément à l'article D. 213 - 14 du *Code monétaire et financier* susvisé s'effectue selon les modalités techniques et les normes minimales de transmission, d'exactitude et de conformité spécifiées par la Banque de France.

2. L'émetteur peut remettre à la Banque de France les informations statistiques directement ou par l'intermédiaire d'un tiers de son choix, selon les modalités qu'il a définies et communiquées à la Banque de France.

Article 4 Mise en ligne de la documentation financière des émetteurs de titres de créances négociables sur le site internet de la Banque de France

1. La Banque de France met en ligne sur son site internet tout ou partie de la documentation financière remise par l'émetteur, comprenant au moins la présentation du programme d'émission et de l'émetteur, et ses mises à jour.

2. La Banque de France met à la disposition des émetteurs, sur son site internet, un modèle-type de documentation financière (en version française et en version anglaise).

Article 5 Décision de suspension ou d'interdiction d'émission

1. Lorsque la Banque de France constate qu'un émetteur manque au respect des dispositions qui lui sont applicables, notamment à l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 1 et 2 de la présente décision, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure aux fins de mise en conformité.

2. La lettre de mise en demeure est motivée et indique notamment les manquements de l'émetteur constatés par la Banque de France.

3. L'émetteur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre pour répondre à la lettre de mise en demeure et faire part de ses observations par écrit. La Banque de France répond à l'émetteur en lui indiquant si elle maintient la mise en demeure et lui indique, le cas échéant, le délai dans lequel il est tenu régulariser sa situation.

4. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, la Banque de France notifie à l'émetteur sa décision motivée de suspension ou d'interdiction d'émission.

5. La Banque de France se réserve le droit de prendre la mesure d'interdiction ou de suspension sans délai en cas de circonstances particulièrement graves qui justifient la prise de mesures immédiates.

6. En application de l'article L. 631-1 du *Code monétaire et financier*, la Banque de France communique à l'Autorité des marchés financiers les informations relatives aux décisions de suspension et d'interdiction d'émission. En particulier, cette autorité reçoit copie des lettres de mise en demeure et de notification adressées par la Banque de France aux émetteurs dans le cadre de cette procédure.

7. Le site internet de la Banque de France peut faire état des décisions de suspension et d'interdiction d'émission.

Article 6 Entrée en vigueur

La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Elle entre en vigueur le 4 décembre 2026.

À compter de cette date, la décision n° 2012-01 du 29 juin 2012 relative aux modalités d'exercice des missions de la Banque de France sur le marché de titres de créances négociables est abrogée.

Fait à Paris, le 20 novembre 2026

Le Gouverneur de la Banque de France

Emmanuel Moulin